



Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

ID : 089-218904324-20230512-AR2023\_020-AR

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES CANONS ANTI- OISEAUX DITS « TONNE-FORT »

#### Arrêté n°2023/020

Le Maire de VAUDEURS,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18 ;

- Considérant** que l'utilisation de canons anti-oiseaux dits aussi "tonne-fort" est de nature, par la puissance et la répétition quotidiennement et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la santé humaine ;  
**Considérant** que le Maire est le garant de la tranquillité publique de ses administrés et qu'il doit user de tous les moyens dont il dispose afin d'assurer cette tranquillité en prévenant, en diminuant ou en faisant cesser les atteintes que sont susceptibles d'entraîner ces bruits.

#### ARRETE

- Article 1 L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, utilisés pour la protection de certaines récoltes, est interdite à moins de 400 mètres des habitations.
- Article 2 Du 1<sup>er</sup> mai au 31 aout inclus, l'utilisation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort est interdite :  
- de 22 heures à 7 heures du lundi au samedi inclus  
- toute la journée les dimanches et jours fériés
- Article 3 Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.
- Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le procureur de la République.
- Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaudeurs.
- Article 6 En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.65 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens ;
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cerisiers ;
- Chacun chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaudeurs, le 12 mai 2023

Le Maire  
André MILOT

Le Maire de Vaudeurs  
André MILOT

